

2. Les crédits ouverts au paragraphe 1 sont couverts par les contributions des Etats Membres, après ajustement, conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement financier provisoire. A cet effet, les recettes accessoires pour l'exercice financier 1950 sont estimées à 5.091.740 dollars des Etats-Unis.

3. Des dépenses pourront être effectuées jusqu'à concurrence du montant des crédits ouverts au paragraphe 1, pour le règlement d'engagements contractés pour des marchandises fournies ou des services rendus pendant la période du 1er janvier 1950 au 31 décembre 1950.

4. Le Secrétaire général est autorisé :

- i) A gérer comme un tout les crédits prévus au chapitre 3 a) et au chapitre 20, article III ;
- ii) A répartir les réductions prévues au chapitre 28 entre les chapitres appropriés du budget ;
- iii) A répartir les réductions prévues au chapitre 29 entre les chapitres appropriés du budget ;
- iv) A virer des crédits d'un chapitre à l'autre du budget, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

5. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1, une somme de 14.000 dollars provenant du revenu de la Fondation Rockefeller pour la bibliothèque est affectée, conformément à l'objet et aux dispositions de cette Fondation, à l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque.

*276ème séance plénière,
le 10 décembre 1949.*

357 (IV). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice financier 1950

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice financier 1950 :

Le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, est autorisé à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires ; il est entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour :

a) Les engagements ne dépassant pas au total 2.000.000 de dollars des Etats-Unis, si le Secrétaire général certifie qu'ils ont trait au maintien de la paix et de la sécurité ou à des mesures urgentes de relèvement économique ;

b) Les engagements qui pourraient être nécessaires pour faire face aux dépenses raisonnables occasionnées par la Commission économique pour le Moyen-Orient dont la création est envisagée, si le Conseil économique et social décide de créer ladite Commission en 1950 ;

c) Les engagements qui pourraient éventuellement s'avérer nécessaires pour faire face aux dépenses occasionnées par les réunions du Conseil économique et social, au cas où celui-ci, reconsidérant la question du lieu de ses sessions à la lumière des débats de l'Assemblée générale, confirmerait sa décision de tenir sa onzième session à Genève ;

d) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses occasionnées :

- i) Par la désignation de juges *ad hoc* (Statut, Article 31),
- ii) Par la désignation d'assesseurs (Statut, Article 30) ou de témoins et d'experts (Statut, Article 50),
- iii) Par les sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Statut, Article 22),

et qui ne dépassent pas 24.000 dollars dans le premier cas, 25.000 dollars dans le deuxième et 75.000 dollars dans le troisième.

Le Secrétaire général présentera au Comité consultatif et à la session ordinaire de l'Assemblée

générale qui suivra, un rapport sur les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement ; de plus, il présentera à l'Assemblée générale des prévisions supplémentaires relatives à ces engagements.

*276ème séance plénière,
le 10 décembre 1949.*

358 (IV). Fonds de roulement

L'Assemblée générale

Décide que :

1. Le Fonds de roulement sera maintenu jusqu'au 31 décembre 1950 à 20.000.000 de dollars des Etats-Unis ;

2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement, conformément au barème²⁰ adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au cinquième budget annuel ;

3. Il sera effectué une compensation entre ces nouvelles avances et les sommes versées par les Etats Membres au Fonds de roulement pour l'exercice 1949, étant entendu qu'au cas où l'avance versée par un Etat Membre au Fonds de roulement pour l'exercice 1949 serait supérieure à l'avance que doit consentir cet Etat aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, le surplus viendrait en déduction du montant des contributions dues par l'Etat Membre au titre du cinquième budget annuel ou de tout autre budget antérieur ;

4. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvements sur le Fonds de roulement :

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions ; les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt qu'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions ;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés, conformément à la résolution²¹ relative aux dépenses imprévues et extraordinaires. Le Secrétaire général demandera, dans les prévisions budgétaires, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement ;

²⁰ Voir la résolution 343 (IV), page 47.

²¹ Voir la résolution 357 (IV), page 57.